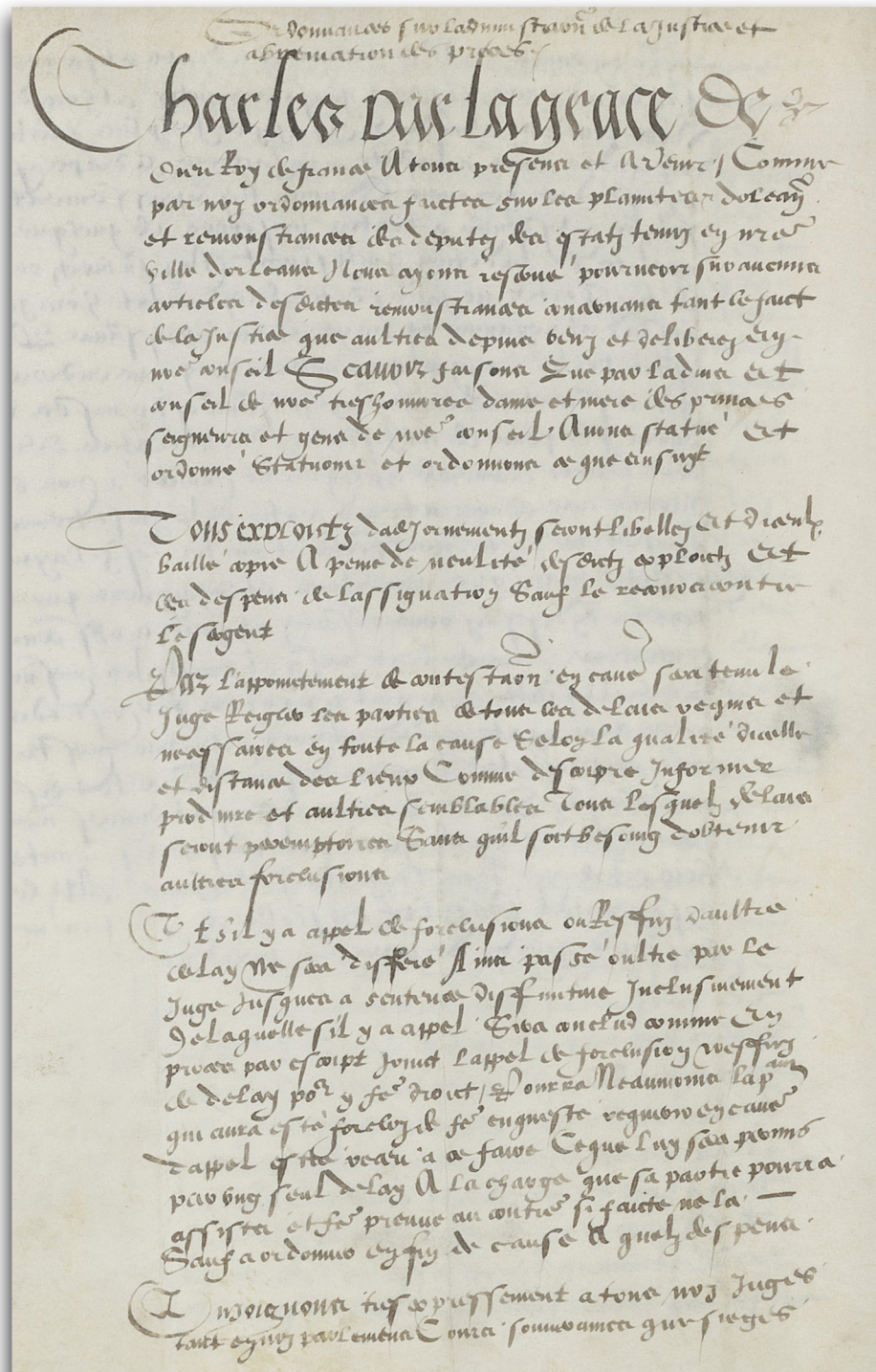




2014-2015

janvier 1563 [a.s.], janvier 1564 [n.s.] - Ordonnance de Paris fixant, en son article 39, le début de l'année au 1er janvier





2014-2015

Débutant

Document étudié n°5

Lecture de documents anciens

[Ordonnances sur l'administra(c)ion de la justice et abreviation des procès

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, a tous presens et a venir, comme par noz ordonnances faictes sur les plainctes et dolean(ces) et remonstrances¹ des deputez des estaz tenuz en n(ot)re ville d'Orleans, nous ayons reservé pourveoir sur aucuns articles desdictes remonstrances concernans tant le fait de la justice que aultres, depuis veuz et deliberez en n(ot)re conseil, scavoir faisons que par l'avis et conseil de n(ot)re tres honnoree dame et mere, des princes, seigneurs et gens de n(ot)re conseil, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce que ensuyt.

Tous exploictz² d'adjoinementz seront libellez et d'iceulx baillé copie a peine de neulité desdictz exploictz et des despens de l'assignation, sauf le recours contre le sergent.

Par l'appoinctement de contesta(c)ion en cau(s)e sera tenu le juge reigler les parties de tous les delais requis et necessaires en toute la cause, selon la qualité d'icelle et distance des lieux, comme d'escripre, informer, produire et aultres semblables, tous lesquelz delais seront peremptoires sans qu'il soit besoing d'obtenir aultres forclusions³.

Et s'il y a appel de forclusions, ou reffuz d'aultre delay, ne sera differé ains passé outre par le juge jusques a sentence diffinitive inclusivement de laquelle s'il y a appel sera conclud comme en proces par escript jointct l'appel de forclusion et reffuz de delay po(ur) y fe(re) droict. Pourra neanmoins l'ap(pel)ant qui aura esté forcloz de fe(re) enqueste, requerir en cau(s)e d'appel estre receu a ce faire ce que luy sera permis par ung seul delay a la charge que sa partie pourra assister et fe(re) preuve au contr(air)e si faicte ne l'a, sauf a ordonner en fin de cause a quelz despens.

Enjoignons tres expressement a tous noz juges tant en noz parlemens, cours souveraines que sieges [...]

1. Remonstrance : discours par lequel le Parlement présentait au roi les inconvénients d'un édit, d'une loi.

2. Exploit : acte judiciaire rédigé et signifié par un huissier.

3. Forclusion : procédure de justice ou requête sur laquelle on ordonne de faire commandement à une partie de produire, d'écrire, contredire, faire enquête... /déchéance d'un droit non exercé dans les délais prévus par la loi.

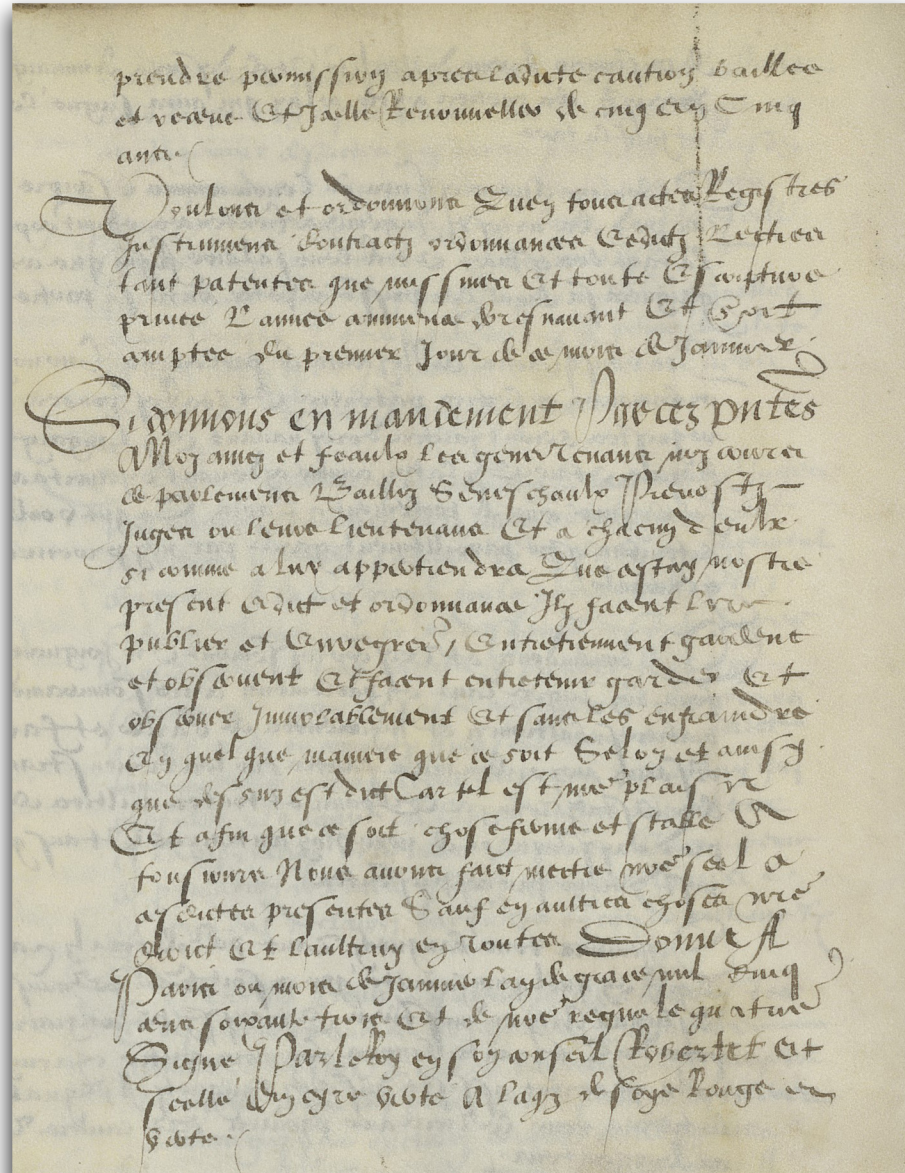


2014-2015

Débutant

Document étudié n°5

Lecture de documents anciens



[...] prendre permission apres ladicte caution baillee et receue et icelle renouveler de cinq en cinq ans.

Voulons et ordonnons qu'en tous actes, registres, instrumens, contractz, ordonnances et edictz, lectres tant patentees⁴ que missives⁵ et toute escripture privee l'annee commence doresnavant et s(er)oit comptee du premier jour de ce mois de janvier.

Si donnons en mandement par cez p(re)se)ntes a noz amez et feaulx les gens tenans noz cours de parlemens, bailliz, seneschaulx, prevostz, juges ou leurs lieutenans, et a chacun d'eulx si comme a luy appertendra que cestuy nostre present edict et ordonnance ilz facent lire, publier et enreg(ist)rer, entretenient, gardent et observent et facent entretenir, garder et observer

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, B 12081



2014-2015

Débutant

Document étudié n°5

Lecture de documents anciens

inviolablement et sans les enfreindre en quelque maniere que ce soit selon et ainsy que dessuz est dict car tel est n(ot)re plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable a tousjours, nous avons faict mectre n(ot)re seel a cesdictes presentes. Sauf en aultres choses n(ot)re droict et l'aultruy en toutes⁶. Donné a Paris ou mois de janvier l'an de grace mil cinq cens soixante trois et de n(ot)re regne le quatrie(me). Signé par le roy en son conseil, Robertet, et seellé en cyre verte a laqz de soye rouge et verte.

4. Lettre patente : écrit émanant d'un roi, d'un corps qui établissait un droit ou un privilège.
5. Lettre missive : tout écrit qu'une personne envoie à une autre par l'intermédiaire d'un particulier ou de la poste.
6. Expression utilisée par les rois pour marquer que le roi n'entendait jamais préjudicier à ses droits ni à ceux de personne.

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr